

THE PLACE OF RELIGION IN EDUCATION IN LUXEMBOURG

Siggy Koenig¹

I. Religious instruction organised during the school hours (in lower and in secondary education) in state funded schools

I.1 Question: Religious instruction organised during the school hours (in lower and in secondary education) in state funded schools. Is – and if affirmative please refer to the provisions in the law (add the text separately) – the teaching of religion in your country organised during school time in public educational institutions: in primary education, in secondary education.

Answer:

Enseignement fondamental (préscolaire et primaire)

A l'enseignement préscolaire une éducation aux valeurs se fait dans un cadre transversal de la socialisation des petits

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental (préscolaire) comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique....
6. la vie en commun et les valeurs.

A l'enseignement primaire tous les élèves suivent soit le cours d'instruction religieuse (catholique) soit un cours de formation morale et sociale

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental (primaire) comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues...
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale. Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

Enseignement secondaire (également secondaire technique)

Tous les élèves du secondaire I ainsi que des 2 premières années du secondaire II doivent suivre soit un cours d'instruction religieuse (catholique) soit un cours de formation morale et social. La possibilité de ne suivre aucun de ce cours (3^e possibilité) a été abolie en 2001.

Loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire (modifiée par la loi du 2 juillet 2002)

Art. 48. L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale. Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.
(classes de 7^e à 11^e)

2. Parmi les cultes légalement reconnus (catholique, protestant, juif, orthodoxe), seule la religion catholique est enseignée dans le cours d'instruction religieuse. Pour l'heure, le culte islamique n'a pas encore fait l'objet d'une procédure de reconnaissance légale. Les élèves des confessions non catholiques doivent s'inscrire soit dans le cours d'instruction religieuse (il n'existe pas de disposition légale réservant l'accès à ce cours aux seuls élèves de confession catholique) soit dans le cours de formation morale et sociale. Pour les élèves de confession juive ou musulmane qui le souhaitent, les communautés organisent une formation dans les lieux du culte (synagogue, mosquée).

I.2 Question: What choices amongst the religious education possibilities are offered in public educational institutions , e.g. catholic religion, Islamic teaching,

Answer:

II. State funded denominational schools (les écoles confessionnelles) and state supervision

II.1. Question: Are there state funded denominational schools in your country? If affirmative, what is the numeric importance of state funded schools. If affirmative, what is the numeric importance of Islamic state funded schools. Please refer to statistical information on-line

Answer:

A l'école primaire l'importance de l'école confessionnelle est insignifiante. A l'enseignement secondaire l'enseignement confessionnel représente 5% ; son importance est en régression. A l'enseignement secondaire technique la part des écoles confessionnelles est plus importante. Les écoles confessionnelles (sauf une) accueillent exclusivement des jeunes filles.

II.2. Question: Are there non-state funded denominational schools in your country (private)? If affirmative, what is the numeric importance of private schools. If affirmative, what is the numeric importance of Islamic private schools. Please refer to statistical information on-line

Answer:

Il n'existe pas d'école confessionnelle islamique

Dans le tableau statistique les écoles confessionnelles figurent à la rubrique « enseignement privé qui suit les programmes officiels de l'Éducation nationale ».

Ordre d'enseignement	N o m b r e d ' é l è v e s 2 0 0 8 - 2 0 0 9				
	Enseignement public	Enseignement privé*	Total public et privé*	Ens. privé et international**	Total
Éducation précoce	4036	-	4036	183	4219
Éducation préscolaire	9966	-	9966	972	10938
Enseignement primaire	32136	138	32274	2771	35045
Enseignement spécial	222	-	222	-	222
Éducation différenciée	663	-	663	-	663
Enseignement secondaire	11968	501	12469	3598	16067
Enseignement secondaire technique	21097	3226	24323	-	24323
Total	80088	3865	83953	7524	91477

* Enseignement qui suit les programmes officiels de l'Éducation nationale

** Enseignement qui ne suit pas les programmes officiels de l'Éducation nationale

www.men.public.lu/publications/etudes_statistiques/chiffres_cles/

Il n'existe pas d'écoles confessionnelles qui ne sont pas subventionnées par l'Etat. Les écoles privées qui suivent les programmes officiels peuvent recevoir un maximum des subsides (90% des frais de personnel).

II.3. Question: How do the authorities control the teaching in state funded denominational schools and are there any special questions about the control of the content of teaching in state-funded denominational schools? Please refer to the provisions in the law.

Answer:

L'enseignement dans les écoles privées confessionnelles subventionnées par l'Etat est soumis au contrôle de l'Etat. Pour l'enseignement primaire ce contrôle est effectué par l'inspecteur

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 60. L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

Pour l'enseignement secondaire et secondaire technique la supervision se fait par une commission

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé

Art. 31. Il est institué auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.

III. Refusal or limitations on the number of pupils of another conviction/belief by the governing board of a confessional (catholic) school

III.1. Question: Does the head of a state funded denominational (e.g. Catholic) school has the right to refuse pupils from other religious beliefs? Please refer to the provisions in the law.

Answer:

En principe le directeur d'une école confessionnelle subventionnée par l'Etat n'a pas le droit de refuser un élève au motif de sa religion ou conviction philosophique.

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé

Art. 18. Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:.....

d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Dans les faits :

- a) Les écoles confessionnelles offrent uniquement un cours d'instruction religieuse
- b) il arrive que des parents musulmans préfèrent inscrire leur fille plutôt à une école confessionnelle (catholique) plutôt qu'à l'école publique

III.2. Question: Does the head of a state funded denominational (e.g. Catholic) school the authority to limit the number of pupils from other religious beliefs (e.g. Muslim pupils) in order to support the specificity of the project?

Answer:

Ce cas de figure n'est pas prévu

IV. Point of views of the authorities concerning the teaching of Islam in denominational (Catholic) education, Islam instruction or instruction on other convictions/beliefs in denominational (catholic) schools for (a number of pupils requesting it) and alternative ethical course

IV.1. Question. Is there a legal obligation to organise, if parents ask for, classes of Islamic religion in denominational (Catholic) education funded by public authorities? a. for any pupil for whom a request has been made? b. from a minimum number of pupils for whom a request has been made?

IV.2. Question. Does the same obligation exist for the offer of (a) other religions and/or philosophical convictions, (b) an alternative class of conception of life, philosophy, ethics

Answer:

Un cours d'instruction religieuse islamique n'est pas dispensé étant donné que le culte islamique n'est, à ce stade, pas reconnu. Il n'y a donc pas d'obligation légale de donner suite à une demande émanant de parents. La Constitution luxembourgeoise n'évoque pas de droit des parents (ou des enfants) à

pouvoir suivre une cours d'instruction religieuse à l'école, ni d'obligation pour l'Etat d'offrir des cours d'instruction religieuse à l'école publique.

Ces questions ont fait et font toujours l'objet de vifs débats.

Historiquement :

- La formation morale et sociale (morale laïque) a été introduite dans l'enseignement dans les années 60.
- Dans les années 80, le débat a tourné autour de la question si les élèves qui ne souhaitaient pas suivre les cours d'instruction religieuse devaient s'inscrire dans le cours de formation morale. Vers la fin des années 80 on a introduit la possibilité d'opter pour aucun de ces cours (3^e possibilité).
- En 2001 cette 3^e possibilité a été abolie.
- Pendant la législature 1999-2004 la question s'il fallait un jour ouvrir l'instruction religieuse à d'autres confessions a du moins été posée théoriquement. Dans la législation il n'est plus question du chef du culte (qu'on assimilait autrefois implicitement au chef du culte catholique) mais du chef du culte concerné. Toujours est-il qu'il n'y a pas de demande de la part des cultes reconnus d'introduire un enseignement religieux correspondant à l'école.
- À ce stade, les règlements régissant aussi bien l'instruction religieuse que le cours de formation morale stipulent expressis verbis que les religions les plus marquantes doivent être étudiées. (Règlements grand-ducaux du 10 aout 1991).
- Pendant la législature 2004-2009 (gouvernement de coalition parti chrétien-social et parti socialiste) une expérience d'une éducation aux valeurs se substituant à la fois à l'instruction religieuse et à la formation morale et sociale a été mise en œuvre dans un lycée pilote à journée à temps plein (Ganztagsschule).

Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,

Art. 4. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique. L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

La mise en place de ce cours a été accompagnée par une commission composée de représentants des religions catholique, juive et musulmane ainsi que de personnalités oeuvrant pour la laïcité.

IV.4. Question. Reference to the legal basis, with Website address, and also if possible to the parliamentary preparation of texts.

Answer:

www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_education_nationale/PAGE_DE_GARDE.pdf

Voici les principales dispositions légales qui ont fait l'objet de débats parlementaires ces dernières années/

Loi du 12.07.2002 portant réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique : abolition de la 3^e possibilité. Dossier parlementaire 4894

Loi du 25.07.2005 portant création d'un lycée pilote : introduction d'un cours d'éducation aux valeurs. Dossier parlementaire : 5434

Loi du 6.02.2009 relative à l'obligation scolaire : interdiction pour les enseignants de manifester par la tenue vestimentaire ou le port de signes leur appartenance à une doctrine religieuse ou politique.
Dossier parlementaire : 5758

Les dossiers parlementaires peuvent être consultés sur le site de la Chambre des députés
www.chd.lu –Travail à la Chambre – Rôle des affaires – No du dossier

V. Teaching of Islam in denominational (e.g. Catholic) schools at their own initiative

V.1. Question: Is there in your country a general guideline for teaching of Islam in denominational (e.g. Catholic) schools at their own initiative defined by (a) the Bishops' Conference, (b) another body, namely. . .

V.2. Question: If affirmative, does the guideline implies that (a) the teaching of other religions is organised when: one parent asks for, or a sufficient number of parents ask for (how many?), (b) only teaching of Islam is offered as alternative religion when one parent asks for or a sufficient number of parents ask for (how many?)

V.3. Question: There is no guideline and: (a) in fact, teaching of Islam is never proposed in Catholic schools, or (b) the teaching of Islam is organised in some schools, which have taken themselves the initiative. If possible, explain the importance of this option

Answer:

Comme les écoles confessionnelles suivent les programmes de l'école publique, l'instruction religieuse qui y est dispensée s'oriente sur le programme du cours prévu pour l'école publique. Le règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours.

Art.1.2. Dans les classes de la division supérieure, l'élève étudiera le phénomène religieux en général, ses expressions dans les différentes croyances et la mise en question de la religion par les athéismes, les idéologies et les courants philosophiques et scientifiques. Le cours insistera sur les raisons de croire, d'espérer et d'aimer.

VI. Religious symbols in public schools

VI.1. Question: Are religious symbols (e.g. crucifix) in public schools compulsory, allowed, or forbidden?

Answer:

Les écoles primaires appartiennent aux communes ; il n'existe pas de réglementation interdisant le crucifix dans les écoles primaires. Les lycées d'enseignement secondaire appartiennent à l'Etat. Dans les bâtiments publics la neutralité est exigée.

VI.2. Question: Is a teacher allowed to wear the Islamic headscarf and manifest her religion? Please explain if not allowed on which grounds.

Answer:

Le port du voile islamique ou d'un autre signe religieux par des enseignants autres que ceux qui enseigneraient l'instruction religieuse est interdit dans l'école publique

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Pour faire passer cette disposition il fallait éviter de déclencher une discussion sur les droits fondamentaux à savoir si le fait de porter une tenue vestimentaire particulière était un droit fondamental et si le fait de prescrire à l'école des tenues vestimentaires à tous les membres de la communauté violerait un droit fondamental;

C'était la discussion qui avait été menée en France (signe ostentatoire d'appartenance religieuse) et en Turquie (arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme du 10.11.2005 concluant que le fait que les universités turques prescrivait une tenue vestimentaire particulière ne constituait pas une violation des Droits de l'Homme)

L'argumentaire se fondait exclusivement sur la déontologie professionnelle

1. la personne qui se décide à devenir enseignant fonctionnaire se range en premier lieu du côté de l'État dont la mission la plus noble consiste à sauvegarder à l'École les droits fondamentaux des élèves (droit à un enseignement objectif). Le fonctionnaire ne peut donc pas invoquer ces mêmes droits pour les mettre en question auprès d'autrui

2. son devoir consiste à promouvoir la mise en œuvre des lois démocratiquement votées et des mesures prises par le Gouvernement démocratiquement constitué. Il doit donc postposer ses aspirations individuelles lorsque son développement personnel risque d'entrer en conflit avec la mise en œuvre de la volonté démocratiquement

Dans le commentaire des articles de la loi cette argumentation pédagogique est illustrée par les mots qu'a employés **Jules Ferry dans sa lettre du 27 novembre 1883 aux enseignants**: „... Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille. Parlez donc à son enfant comme vous voudriez qu'on parlât au vôtre. Au moment de proposer aux élèves un précepte, demandez-vous s'il se trouve un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous. Vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.

VI.3. Question: Is a pupil allowed to wear the Islamic headscarf and manifest her religion? Please explain if not allowed on which grounds.

Answer:

Une élève peut porter le foulard islamique. L'attitude de l'école et de la direction est ici dictée par le pragmatisme qui vise à fidéliser les personnes originaires de l'immigration à la société luxembourgeoise. Il s'agit de ne pas heurter dès le début des personnes fraîchement immigrées ou de mettre une jeune fille dans une position impossible entre l'école et les exigences de sa famille. On part de l'idée que tôt ou tard la jeune fille renoncera au port du foulard. Le seul cas connu qui aurait pu dégénérer dans une « affaire » était le cas d'un enseignant qui refusait d'enseigner devant une jeune fille qui portait le foulard.

Les réactions des autorités devant le port du voile ou de la burka seraient certainement moins pragmatiques. Il se peut qu'en ayant été souple quant au port du foulard, les autorités n'ont pas eu besoin jusqu'à présent d'être catégoriques sur le port du voile ou de la burka .

VI.4. Question: Who decides on the dress code in schools. Please refer to the law.

Answer:

La tenue vestimentaire dans les écoles est déterminée par la législation et la réglementation de la discipline et l'ordre intérieur dans les écoles

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

VI.5. Question: Can a pupil and/or a teacher be exempted from the dress code when she considers it her religious duty to wear the Islamic headscarf?

VI.6. Question: Who is the regulatory authority in this sphere?

VI.7. Question: What kind of disciplinary measures and proceedings are taken if the pupil or teacher fails to comply with the rules on dress codes?

Answer:

La problématique ne se résout pas aux questions vestimentaires. Il existe des cas où des élèves souhaitent ne pas participer au cours de gymnastique ou au cours de biologie. Il existe des cas où les conflits entre groupes d'élèves dans les cours de récréation sont autrement plus graves que ceux qui se déroulent avec les autorités scolaires dans les salles de classe. Des dispositions correspondantes ont été introduites à titre préventif dans les nouvelles lois.

1. Les élèves sont obligés de participer à toutes les activités scolaires

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

2. La législation énumère les infractions qui peuvent faire l'objet de la sanction maximale c'est-à-dire le renvoi de l'école. Parmi celles-ci on trouve aussi - l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse

Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques Art. 42

VI.8. Question: Please describe the case-law in your country.

Answer:

À ce stade il n'existe pas encore de jurisprudence à Luxembourg.

VII. After-school education in private religious institutions. Islamic instruction organised after the school hours (age 6-18)

VII.1. Question: Is there any form of Islamic teaching (for children and youngsters of age 6-18) in your country organised after school time in private religious institutions:

Answer:

VII.2. Question: Is there any form of Islamic teaching in your country organised in primary education age (6-12)

Answer:

VII.3. Question: Is there any form of Islamic teaching in your country organised in secondary education age (12-18)

Answer:

VII.4. Question: How many such institutions are there in your country providing Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VII.5. Question: How many children take part in the activities of Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VII.6. Question: How is the pedagogical quality of Islamic instruction organised after the school hours safeguarded?

Answer:

VII.7. Question: How would you characterize the public debate about this form of Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VIII. Additional comments

XI. Bibliography